

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 156

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
chambre de l'instruction,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller

Madame BOSSION, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 26 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le 26 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 07
août 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à AVIGNON (84), fils de A et de B, de nationalité française, militaire de
carrière Demeurant ... - 34230 VENDEMIAN

Prévenu, non comparant, libre

appelant

Représenté par Maître DESWARTE Jean-Jacques, avocat au barreau de NOUMEA

Y, né le ... à NOUMEA, fils de C et de D, de nationalité française, gérant de société
Demeurant ... - 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

Assisté de Maître MARIE Fabien, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement, a déclaré

- X

coupable d'avoir à NOUMEA, courant juin 2005 frauduleusement soustrait de nuit un jet ski de marque "sea-doo" au préjudice de Monsieur E

Fait prévu et réprimé par les articles 311-1, 311-13, 311-14, 1°2°3° et 4° et 131-26 et 131-27 du Code pénal,

- Y

coupable de s'être à NOUMEA courant 2006 rendu complice de la soustraction frauduleuse commise par X courant juin 2005 d'un jet ski de marque "sea-doo" au préjudice de Monsieur E

Fait prévu et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 311-1, 311-3, 311-14 du Code pénal,

Et par application de ces articles sur l'action publique, a condamné

- X à 8 mois d'emprisonnement dont 5 mois avec sursis,

- Y à 1 an d'emprisonnement dont 9 mois avec sursis, a prononcé l'interdiction pendant 2 ans d'exercer les activités à l'occasion desquelles l'infraction a été commise : commerce et entretien de moto marine ;

sur l'action civile :

Le Tribunal a, après reçu la constitution de partie civile de E, condamné solidairement X et Y à verser à la victime la somme de 300.000 CFP au titre du préjudice matériel et 180.000 CFP au titre du préjudice de jouissance.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur Y, le 09 août 2007 et Monsieur X, le 10 août 2007

Appel incident a été interjeté par M. le Procureur de la République, le 10 Août 2007 contre Monsieur Y et Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 26 février 2008, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Monsieur MESIERE Christian en son rapport ;

Monsieur Y sur les motifs de son appel ;

Monsieur PAGNON Jean-Louis en ses réquisitions ;

Maître DESWARTE et Maître MARIE, avocat en leurs plaidoiries ;

Monsieur Y a eu la parole en dernier, déclarant accepter d'effectuer un T.I.G.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 26 février 2008.

DÉCISION :

Le 06 février 2007, monsieur Y, gérant de la société PRO JET, se présentait à la Brigade de Gendarmerie de NOUMEA pour expliquer qu'au mois de décembre 2006, une personne avait déposé un jet ski devant son atelier.

Il exposait que ce jet ski de marque BOMBARDIER de 135 chevaux, immatriculé 32928, avait été volé à l'un de ses clients au mois de juillet 2005 et qu'il avait fait des démarches pour le retrouver.

Il précisait qu'il travaillait beaucoup avec les militaires. L'un de ses clients, le capitaine F, lui avait indiqué qu'un engin semblable était en possession du capitaine G, travaillant comme lui au RIMAP de PLUM.

L'enquête permettait d'établir les faits suivants :

Au mois de juin 2005, le caporal-chef X, arrivé le mois précédent sur le territoire, avait dérobé un jet-ski aux bains militaires situés à la Pointe de l'Artillerie à NOUMEA.

Il expliquait avoir sympathisé avec Y, gérant de la société PRO JET, et passionné de karting comme lui-même, qui lui avait informé que des jets ski étaient abandonnés aux bains militaires et qu'il pouvait lui fournir les papiers nécessaires provenant d'épaves récupérées pour y prélever des pièces.

X prétendait qu'ils s'étaient rendus sur place ensemble pour voir les jets entreposés.

Un soir, vers 21/22 heures, il s'était rendu sur place et avait volé un jet ski de marque BOMBARDIER de type SEADOO de 135 chevaux, 3 places, de couleur bordeaux, avec sa remorque.

Il avait cassé le cadenas bloquant le dispositif d'attelage, avait attelé l'engin à son véhicule puis était rentré chez lui à Magenta.

Il déclarait que par la suite, le propriétaire s'étant manifesté à l'atelier, il avait pris peur. Y lui avait conseillé de le faire repeindre et avait proposé de lui fournir des papiers provenant d'un jet ski de deux places et 85 chevaux.

C'est ce qu'il avait fait au domicile d'un nommé H, un copain de Y, demeurant à Koutio. De même, il avait fait refaire la sellerie par la société NOUMEA SELLERIE, sur les conseils de Y.

Après six mois d'utilisation, il avait décidé de mettre en vente le jet ski. Pour ce faire, il avait mis une annonce à la société PRO JET et sur son lieu de travail.

C'est son supérieur hiérarchique, le capitaine G qui avait acheté l'engin pour le prix de 550.000 FCFP.

Au mois de décembre 2005, le capitaine G, informé de l'origine frauduleuse du jet ski par le capitaine F, l'a contacté pour lui demander de reprendre l'engin, ce qu'il a fait le 20 décembre 2005 en le rachetant pour la somme de 500.000 FCFP.

Le lendemain, il déposait le jet ski sur le parking de la société PRO JET afin de le restituer à son propriétaire monsieur E.

Entendu sous le régime de la garde à vue, monsieur Y contestait avoir indiqué à X l'endroit où il pouvait voler aisément un jet ski.

Il reconnaissait lui avoir fourni la carte verte, document nécessaire à l'immatriculation de l'engin.

De même, il contestait avoir conseillé à X de faire repeindre l'engin et de changer la sellerie pour le faire ressembler à un modèle de 85 chevaux, mais reconnaissait lui avoir donné les coordonnées du peintre et du sellier.

Il ajoutait que bien qu'étant intervenu sur cet engin, il n'avait rien remarqué de particulier et n'avait pas fait le lien avec le jet ski volé à monsieur E.

Par un jugement contradictoire rendu le 07 août 2007, le Tribunal Correctionnel de NOUMEA a déclaré monsieur X coupable des faits de vol qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de 8 mois d'emprisonnement dont 5 avec sursis.

S'agissant de monsieur Y, le tribunal a requalifié les faits de recel qui lui étaient reprochés en complicité de vol et l'a condamné à la peine de 1 an d'emprisonnement dont 9 mois avec sursis et prononcé une interdiction d'exercer les activités à l'occasion desquelles l'infraction a été commise, à savoir le commerce et l'entretien des motos marines pendant deux ans.

Sur l'action civile, le Tribunal Correctionnel a reçu la constitution de partie civile de monsieur E et a condamné solidairement X et Y à lui verser la somme de 300.000 FCFP au titre du préjudice matériel et celle de 180.000 FCFP au titre du préjudice de jouissance.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa le 09 août 2007, monsieur Y a déclaré relever appel de cette décision en ce qui concerne les dispositions pénales.

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa le 10 août 2007, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision en ce qui concerne les dispositions pénales.

Le Ministère Public a également formé appel contre les deux prévenus le 10 août 2007.

Les citations à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 11 décembre 2007 ont été délivrées comme suit :

- le 30 octobre 2007 à la personne de monsieur Y,
- le 27 novembre 2007 à la personne de monsieur X domicilié à VENDEMIAN (34).

Lors de l'audience du 11 décembre 2007, le conseil de monsieur X a sollicité le renvoi de cette affaire. Celle-ci a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 26 février 2008.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur X ne porte aucune condamnation.

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur Y porte une condamnation prononcée le 13/03/2201 par le TPI de NOUMEA : 20.000 FCFP d'amende pour des faits de défaut de permis de conduire.

DEBATS :

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur l'action publique :

A) concernant le prévenu X :

a) sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte de l'enquête menée par les Services de la Gendarmerie Nationale, et notamment des constatations matérielles effectuées et des auditions recueillies, que monsieur X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Qu'en outre, ces faits ne sont pas contestés par l'intéressé ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) sur la peine :

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier et des débats, qu'à peine un mois après son arrivée sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, monsieur X, militaire de carrière, a volé un jet ski et sa remorque au lieu-dit "bains militaires", situé à la Pointe de l'Artillerie à NOUMEA ;

Qu'il a maquillé l'engin en le faisant repeindre, en changeant la sellerie et en le faisant immatriculer à l'aide d'une carte verte provenant d'un autre jet ski à l'état d'épave ;

Qu'il l'a utilisé l'engin pendant 6 mois environ, la plupart du temps seul mais aussi en compagnie de collègues de travail et de son épouse, puis l'a mis en vente ;

Qu'il n'a pas hésité à mettre une "petite annonce" sur son lieu de travail, tout comme il n'a pas eu d'états d'âme, lorsque son supérieur hiérarchique, le capitaine G, s'est déclaré acquéreur ;

Que ces éléments dénotent une certaine désinvolture ;

Attendu toutefois, que l'intéressé est délinquant primaire ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine d'emprisonnement mixte, à savoir une partie ferme et une partie assortie du sursis, n'est pas justifiée ;

Attendu qu'il convient en conséquence de réformer la décision déférée sur la peine et de condamner monsieur X à la peine de six (6) mois d'emprisonnement avec sursis, sanction qui tient compte de la gravité des faits, du préjudice qui en ait résulté pour la victime et de la personnalité du prévenu ;

B) concernant le prévenu Y :

a) sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte de l'enquête menée par les Services de la Gendarmerie Nationale, et notamment des constatations matérielles effectuées et des auditions recueillies, qu'au mois de juin 2005, monsieur X a volé un jet ski et sa remorque au lieu-dit "bains militaires", situé à la Pointe de l'Artillerie à NOUMEA ;

Qu'il prétend que c'est monsieur Y qui lui a indiqué l'endroit et la possibilité d'y trouver des jet skis plus ou moins "abandonnés" ;

Qu'il prétend également qu'ils se sont rendus ensemble sur place pour procéder à un repérage ;

Que monsieur X a encore déclaré que monsieur Y lui avait proposé de lui fournir des papiers provenant d'engins à l'état d'épave qu'il récupérait pour les pièces détachées ;

Qu'il a également soutenu, qu'après le vol et le passage à l'atelier du propriétaire, monsieur Y avait renouvelé la proposition relative à la fourniture des papiers mais lui avait conseillé de faire repeindre l'engin car les papiers en question concernait un engin deux places de 85 chevaux alors que le jet ski en sa possession était un trois places de 135 chevaux ;

Attendu que monsieur Y conteste ces éléments à charge ;

Qu'il soutient que son rôle s'est limité à répondre aux demandes formulées par monsieur X, à savoir : la fourniture d'une carte verte et des coordonnées (adresse et téléphone) d'un peintre et d'un sellier ;

Attendu que l'infraction reprochée à monsieur Y est le délit de recel de vol ;

Que les premiers juges ont estimé qu'il convenait de requalifier les faits en délit de complicité de vol ;

Qu'aux termes de l'article 121-7 du Code pénal, est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ;

Qu'en l'espèce, les affirmations formulées par monsieur X selon lesquelles monsieur Y l'aurait aidé ou assisté dans la préparation ou la consommation du vol du jet ski sont contestées par l'intéressé ;

Qu'elles ne sont étayées par aucun élément du dossier et apparaissent donc insuffisamment caractérisées ;

Qu'en revanche, l'infraction de recel de vol est établie ;

Qu'en effet, aux termes l'article 321-1 du Code pénal, le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit ;

Que sur ce point, il n'est pas contesté que monsieur Ya été informé du vol du jet ski appartenant à monsieur Epar ce dernier qui était son client ;

Qu'il n'est pas davantage contesté que monsieur X a déposé le jet ski à l'atelier de monsieur Y à deux reprises, pour des travaux de réparation et de maintenance ;

Qu'il a remarqué que le jet ski avait été repeint, que la selle avait été changée, et qu'il manquait le numéro de moteur ;

Qu'il paraît très étonnant qu'il ait remis une carte verte à la demande de monsieur X sans se poser de question et qu'il n'ait pas reconnu ou n'ait pas fait le rapprochement avec l'engin volé à monsieur E;

Qu'au cours de sa garde à vue, monsieur Ya déclaré : "nous lui avons dit plusieurs fois, mon mécano et moi, de ramener ce jet là où il l'avait pris si celui-ci était volé" ;

Qu'en outre, après que monsieur X ait déposé le jet ski sur le parking de son atelier le 21 décembre 2005, afin de le restituer à son propriétaire, monsieur Y l'a conservé jusqu'au 06 février 2006, date à laquelle il s'est présenté à la Brigade de Gendarmerie ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement en ce qui concerne la requalification des faits et la déclaration de culpabilité concernant la complicité de vol, et de déclarer monsieur Y coupable des faits de recel de vol visés dans la prévention ;

b) sur la peine :

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier et des débats, que monsieur Y, informé du vol du jet ski de son client, monsieur Eau lieu-dit "bains militaires" de la Pointe de l'Artillerie, sollicité par monsieur X pour la fourniture d'une carte verte puis pour obtenir les

coordonnées d'un peintre et d'un sellier, qui a eu l'engin entre les mains à deux reprises dans son atelier, a "fermé les yeux" sur les agissements de celui qui était à l'époque un bon copain ;

Qu'un tel comportement est condamnable ;

Qu'en l'espèce, s'y ajoute le fait que l'intéressé est un professionnel ;

Attendu toutefois, que l'intéressé, s'il n'est pas délinquant primaire, ayant été condamné pour des faits de défaut de permis de conduire, n'a aucun autre antécédent, notamment en matière de vol ou de recel ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine d'emprisonnement mixte, à savoir une partie ferme et une partie assortie du sursis, n'est pas justifiée ;

Attendu qu'il convient en conséquence de réformer la décision déférée sur la peine et de condamner monsieur Y à la peine de six (6) mois d'emprisonnement avec sursis, sanction qui tient compte de la gravité des faits, du préjudice qui en ait résulté pour la victime, et de la personnalité du prévenu ;

PAR CES MOTIFS :

La COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Sur l'action publique :

A) concernant le prévenu X :

Confirme le jugement rendu le 07 août 2007 par le Tribunal Correctionnel de NOUMEA en ce qui concerne la déclaration de culpabilité de monsieur X ;

Réforme ledit jugement sur la peine et statuant à nouveau :

Condamne monsieur X à la peine de SIX (6) mois d'emprisonnement avec sursis ;

Le Président n'a pas donné l'avis prévu à l'article 132-29 du Code pénal, monsieur X étant absent au moment du prononcé.

B) concernant le prévenu Y :

Réforme le jugement rendu le 07 août 2007 par le Tribunal Correctionnel de NOUMEA en ce qu'il a procédé à la requalification des faits de recel de vol et déclaré monsieur Y coupable de complicité de vol ;

Statuant à nouveau, déclare monsieur Y coupable des faits de recel de vol visés dans la prévention ; à savoir prévenu d'avoir à NOUMEA courant 2006 sciemment recelé un jet ski de marque "sea-doo" qu'il savait provenir d'un délit en l'espèce d'un vol commis au préjudice de Monsieur E

Fait prévu et réprimé par les articles 321-1, 321-9, 321-10 du Code pénal,

Réforme ledit jugement sur la peine et statuant à nouveau :

Condamne monsieur Y à la peine de SIX (6) mois d'emprisonnement avec sursis ;

Le Président a donné l'avis prévu à l'article 132-29 du Code pénal à monsieur Y, présent lors du prononcé.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par BOSSION Guylaine, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,